



DÉCISION DE L'AFNIC

bouyguestelecom-entreprise.fr

Demande n° FR-2012-00298

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES TELECOM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Adil B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguestelecom-entreprise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 avril 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 7 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguetelecom-entreprise.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant au cabinet INLEX IP EXPERTISE aux fins de représentation auprès de l'Afnic et notamment dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Informations détaillées sur les marques communautaires en vigueur en France :
 - « BOUYGUES TELECOM », numéro 005273354 enregistrée le 4 janvier 2008 par le Requérant ;
 - « BOUYGUES TELECOM », numéro 000512004 enregistrée le 20 janvier 1999 et renouvelée depuis par le Requérant ;
- Notice complète des marques françaises :
 - « Bouygues Telecom Entreprises » enregistrée le 28 mars 2007 sous le numéro 3 491 302 par le Requérant ;
 - « BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES M to M3 enregistrée le 22 février 2007 sous le numéro 3483557 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois concernant les noms de domaine <bouyguetelecomentreprises.com>, <bouyguetelecomentreprises.fr>, <bouyguetelecomentreprises.mobi> enregistrés le 5 juin 2008 et le nom de domaine <bouyguetelecom-entreprises.fr> enregistré le 2 septembre 1999 par le Requérant ;
- Extrait Kbis de la société BOUYGUES TELECOM immatriculée le 1^{er} décembre 1995 sous le numéro 397 480 930 au R.C.S. de Paris ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « BOUYGUES TELECOM » et « bouyguetelecom-entreprise.fr » avec le moteur de recherche Google ;
- Communiqué de presse du Requérant en date du 4 juin 2010 intitulé « Bouygues Telecom élue n°1 de la relation client pour la quatrième année consécutive » ;
- Communiqué de presse du Requérant en date du 10 février 2010 intitulé « Bouygues Telecom, labellisée Top Employeurs 2010 et récompensée du Prix Spécial Gestion de Talents » ;
- Communiqué de presse du Requérant en date du 3 juin 2010 intitulé « Bouygues Télécom Entreprises facilite le recyclage des mobiles pour toutes les entreprises » ;

- Articles parus sur le site www.web-libre.org en date du 25 janvier 2013 consacrés à l'histoire de l'entreprise Bouygues Télécom ;
- Pages wikipédia concernant l'entreprise Bouygues Télécom (historique, services, tarifs etc..) ;
- Article paru sur le site www.leparisien.fr en janvier 2013 intitulé « Bouygues Télécom s'aligne sur l'offre de Free » ;
- Articles parus sur le site www.tecospinner-solucom.fr intitulé « Redéfinition du marché du mobile » daté de janvier 2013 et présentant l'activité de Bouygues Télécom ;
- Copie de la divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic, le 13 décembre 2012, concernant le nom de domaine <bouyguetelecom-entreprise.fr> ;
- Courrier de mise en demeure de transférer le nom de domaine < bouyguetelecom-entreprise.fr> daté du 14 décembre 2012 adressé par le Requéant au Titulaire du nom de domaine ;
- Résultats obtenus après la recherche d'une marque déposée par le Titulaire du nom de domaine, <bouyguetelecom-entreprise.fr> dans les bases INPI, OHMI et WIPO ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société B. Adil immatriculée en mai 2010 sous le numéro 522 639 491 au RCS de CERGY ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société HERIADIS immatriculée le 21 mars 2003 sous le numéro 439 820 618 au RCS de PARIS et rédiée depuis le 24 novembre 2005 ;
- Extrait du profil LinkedIn de M. Adil B.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du Requéant. Le Requéant agit en tant que titulaire de droits antérieurs sur les noms BOUYGUES TELECOM et BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES et notamment : les marques communautaires BOUYGUES TELECOM n°005273354 et n°000512004 et les marques françaises BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES n°073491302 et BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES M to M n°073483557 (Cf. Annexe 1), les noms de domaine « bouyguetelecomentreprises.com », « bouyguetelecomentreprises.fr » et « bouyguetelecom-entreprises.mobi » réservés le 5 juin 2008, et « bouyguetelecom-entreprises.fr » réservé le 2 septembre 1999 (Cf. Annexe 2), et le nom commercial BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES exploité depuis le 13 juin 1994 (Cf. Annexe 3). Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine « bouyguetelecom-entreprise.fr » le 12 avril 2012, postérieurement aux droits antérieurs qu'il détient. La reprise des marques, noms de domaine et nom commercial BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES par le Défendeur constitue une violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-167 du 06/02/07. La Requéante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre de « bouyguetelecom-entreprise.fr ».

B) La violation des droits de propriété intellectuelle du Requéant. 1) Reprise à l'identique des droits du Requéant. Le nom de domaine litigieux reprend le nom BOUYGUES TELECOM ENTREPRISE sur lequel le Requéant détient des droits de marque, noms de domaine et nom commercial. La seule différence résidant dans l'absence de la lettre « s » à la fin du terme ENTREPRISE n'est pas détectable par le consommateur. La reprise des droits antérieurs détenus par le Requéant est donc susceptible de lui porter préjudice compte tenu du risque de confusion évident entre les signes en présence.

2) Existence d'un risque de confusion. Le Requéant est un opérateur de télécommunications français historique, jouissant d'une importante notoriété en France, qui commercialise ses produits et services au travers de ses nombreuses boutiques et également de ses sites Internet dédiés à divers types de public (particuliers, entreprises, professionnels), dont son site Internet <http://www.bouyguetelecom-entreprises.fr/> (Cf. Annexe 4). Le public pertinent sera donc nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requéant, et ce d'autant que les résultats obtenus en tapant la requête « bouyguetelecom-entreprise.fr » sur le moteur de recherche Google correspondent aux sites officiels du Requéant, et

notamment son site www.bouyguetelecom-entreprises.fr. A cet égard, nous constatons également qu'en entrant bouyguetelecom-entreprise.fr dans le moteur de recherche Google, celui-ci propose immédiatement de modifier l'orthographe pour « bouyguetelecom-entreprises.fr », correspondant au site officiel du Requérant comme indiqué ci-dessus (Cf. Annexe 5).

Il est incontestable que la ressemblance entre bouyguetelecom-entreprise.fr et bouyguetelecom-entreprises.fr est telle que les internautes ou visiteurs potentiels du site litigieux, seront amenés à penser qu'il s'agit du site officiel du Requérant, l'absence de la lettre finale « S » au terme ENTREPRISE n'ayant aucun impact sur ceux-ci.

Par conséquent, la quasi-identité entre bouyguetelecom-entreprise.fr et les droits du Requérant est susceptible de créer un risque de confusion, ce dernier étant renforcé du fait de la notoriété de la société BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES).

C) Absence d'intérêt légitime du titulaire: La fiche Whois correspondant au nom de domaine litigieux ne donnant aucune indication sur l'identité de son réservataire, et faisant apparaître les mentions suivantes :

« Titulaire : diffusion restreinte, données non publiques », « Contact administratif : diffusion restreinte, données non publiques » ; BOUYGUES TELECOM a, par son courrier en date du 06 décembre 2012, fait une demande de divulgation d'informations personnelles concernant ce nom de domaine afin de connaître l'identité de son titulaire. BOUYGUES TELECOM a obtenu les informations concernant l'identité du titulaire le 13 décembre 2012 (Cf. e-mail de l'AFNIC en Annexe 6).

Sur la base de ces éléments, le Requérant adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur le 14 décembre 2012 lui notifiant ses droits antérieurs sur BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES) et lui demandant de lui transférer le nom de domaine litigieux. Le Requérant n'a jamais eu de réponse ni de réaction suite à sa requête (Cf. Annexe 7).

Par ailleurs, une recherche sur les bases de données de l'INPI, de l'OHMI et du Registre du Commerce et des Sociétés français montre clairement que toutes les marques portant sur BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES) appartiennent au Requérant et que le Défendeur n'a aucun droit de marque ou de dénomination sociale, nom commercial ou enseigne sur ce nom (Cf. Annexe 8).

En outre, le Requérant n'a ni accordé de licence d'exploitation ni conféré d'autorisation au Défendeur d'utiliser le nom BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISE(S)), ou aucune autre de ses marques, à quelque titre que ce soit, et notamment par le biais de la réservation du nom de domaine litigieux « bouyguetelecom-entreprise.fr », et il n'existe aucun partenariat ni relation commerciale actuel entre les parties en présence qui permettrait de justifier la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux par le Défendeur. Le Défendeur ne détient donc aucun droit sur BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISE(S)) et, par conséquent, sur le nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr. Enfin, il convient de noter que le nom de domaine litigieux ne renvoie sur aucun site actif. En conséquence de ce qui précède, il est manifeste que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à détenir et utiliser le nom BOUYGUES TELECOM ENTREPRISE(S) à titre de nom de domaine.C) Le titulaire a agi de mauvaise foi. Le Défendeur, résident en France, ne peut ignorer la grande notoriété de BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES) dans le secteur des télécommunications ainsi que les droits de ce dernier sur le nom BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES). Et ce d'autant que le Défendeur exerce une activité dans le secteur des télécommunications depuis de nombreuses années et semble, d'après son profil professionnel sur le site LinkedIn, avoir distribué des solutions BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES (cf. Annexe 9).

Par conséquent, le Défendeur avait nécessairement connaissance des droits antérieurs du Requérant lorsqu'il a procédé à la réservation du nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr. Il a tiré profit de la renommée de BOUYGUES TELECOM, signe parfaitement distinctif et attractif, pour créer une confusion dans l'esprit du public et attirer indument du trafic. En réservant le nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr, il est évident que le Défendeur a intentionnellement commis un acte de typosquatting, et ce dans l'objectif de spéculer sur sa

revente ou de profiter de la notoriété de la marque BOUYGUES TELECOM (ENTREPRISES) grâce aux éventuelles fautes de frappe involontaires des internautes. Cette pratique consistant à déposer à titre de noms de domaine des marques erronées, aux seules fins d'attirer sur son site les usagers d'Internet ayant fait une faute de frappe dans l'adresse URL, comme en l'espèce ou de le revendre, constitue du typosquatting, lequel est une pratique abusive. En outre, le fait que le nom de domaine litigieux dirige vers un site inactif (actuellement une page d'erreur) confirme l'absence d'intention du Défendeur de faire une utilisation légitime dudit. Un tel acte, en revanche, peut faire perdre toute crédibilité au Requérant, les consommateurs pouvant penser que BOUYGUES TELECOM est techniquement incompetent. Ce comportement est considéré comme un acte de rétention injustifié du nom de domaine litigieux (Annexe 10).

Aussi, il ne fait aucun doute que la réservation du nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr a été faite de mauvaise foi par le Défendeur, laquelle est renforcée du fait de son absence de réponse au courrier de mise en demeure du Requérant.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la réservation du nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr par le titulaire a été faite sans intérêt légitime et de mauvaise foi. Cette réservation porte incontestablement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la BOUYGUES TELECOM, qui dispose donc d'un intérêt à agir. Par conséquent, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission au profit du Requérant du nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 7 février 2013.

Le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Comme convenu, je vous confirme accepter la transmission du nom de domaine bouyguetelecom-entreprise.fr. au profit du Requérant. M. Adil B. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguetelecom-entreprise.fr> est quasi-identique :

- À la marque française «BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES» enregistrée le 28 mars 2007 sous le numéro 3 491 302 par la société BOUYGUES TELECOM ;

- Aux noms de domaine <bouyguetelecomentreprises.com>, <bouyguetelecomentreprises.fr>, <bouyguetelecomentreprises.mobi> enregistrés le 5 juin 2008 et au nom de domaine <bouyguetelecom-entreprises.fr> enregistré le 2 septembre 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine < bouyguetelecom-entreprise.fr > au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 11 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

